



Diffusion

CHA - SACE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Secrétariat général
Reçu le : 22 DEC. 2022
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies

Ville de Genève
Palais Anna et Jean-Gabriel Eynard
Rue de la Croix-Rouge 4
Case postale 3983
1211 Genève 3

N/réf. : MT/5722-2022

Genève, le 21 décembre 2022

Concerne : arrêté du Conseil d'Etat

Madame, Monsieur,

La Chancellerie d'Etat nous prie de vous transmettre sous ce pli une ampliation de l'arrêté du Conseil d'Etat, de ce jour, constatant l'aboutissement du référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 4 octobre 2022, donnant un préavis favorable au plan localisé de quartier N° 30 052 «Acacias 1» situé dans le périmètre Praille-Acacias-Vernets (PAV) et délimité au sud-est par la route des Acacias, à l'ouest par la route des Jeunes, à l'est par la rue François-Dussaud et au nord par les rues Viguet, Eugène-Marziàno et Adrien-Wyss.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Service administratif
du Conseil d'Etat

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

constatant l'aboutissement du référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 4 octobre 2022, donnant un préavis favorable au plan localisé de quartier N° 30 052 «Acacias 1» situé dans le périmètre Praille-Acacias-Vernets (PAV) et délimité au sud-est par la route des Acacias, à l'ouest par la route des Jeunes, à l'est par la rue François-Dussaud et au nord par les rues Viguet, Eugène-Marziano et Adrien-Wyss.

21 décembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 68 et 77 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE);

vu les articles 5, 85 à 92 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP);

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA);

vu l'article 3C et l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994;

vu l'affichage de la délibération dans la commune le 13 octobre 2022;

vu les dépôts des signatures auprès du service des votations et élections le 11 novembre 2022 et le 22 novembre 2022,

ARRÊTE :

1. Les listes de signatures ont été déposées dans le délai constitutionnel.

2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande de référendum contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 4 octobre 2022, donnant un préavis favorable au plan localisé de quartier N° 30 052 «Acacias 1» situé dans le périmètre Praille-Acacias-Vernets (PAV) et délimité au sud-est par la route des Acacias, à l'ouest par la route des Jeunes, à l'est par la rue François-Dussaud et au nord par les rues Viguët, Eugène-Marziano et Adrien-Wyss a donné les résultats suivants :

nombre de signatures annoncées par les déposants :	4 915
nombre de signatures contrôlées :	3 705
nombre de signatures exigées :	3 200
nombre de signatures validées :	3 215

3. Le nombre de signatures, tel qu'exigé par la constitution pour faire aboutir le référendum, soit 4% des titulaires des droits politiques mais au minimum 2 400 et au maximum 3 200 (3 200 signatures) étant atteint, celui-ci a abouti.
4. La date de la votation sur cet objet sera fixée ultérieurement.
5. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ; LEDP ; A 5 05). L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Communiqué à :

CHA (SVE, DSOV, DAJ, LG)	1 ex.
DCS (SAFCO)	1 ex.
TOUS	1 ex.
FAO	1 ex.
Ville de Genève	1 ex.
Comité référendaire	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat